

Révision de la numérotation des règlements

Veillez prendre note qu'un ou plusieurs numéros de règlements apparaissant dans ces pages ont été modifiés depuis la publication du présent document. En effet, à la suite de l'adoption de la Loi sur le Recueil des lois et des règlements du Québec (L.R.Q., c. R-2.2.0.0.2), le ministère de la Justice a entrepris, le 1^{er} janvier 2010, une révision de la numérotation de certains règlements, dont ceux liés à la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2).

Pour avoir de plus amples renseignements au sujet de cette révision, visitez le http://www.mddep.gouv.qc.ca/publications/lois_reglem.htm.

**RÈGLEMENT SUR LE STOCKAGE ET LES CENTRES DE TRANSFERT DE
SOLS CONTAMINÉS**

GUIDE D'APPLICATION

DIRECTION DES POLITIQUES EN MILIEU TERRESTRE

SERVICE DES LIEUX CONTAMINÉS



15 juin 2008

*Développement durable,
Environnement
et Parcs*

Québec 

ÉQUIPE DE RÉALISATION

Auteur : Anne Tremblay, ingénieure-géologue, Ph. D.
Service des lieux contaminés
Direction des politiques en milieu terrestre

Collaborateurs : Rock Bégin
Francis Chénard
Michel Beaulieu

TREMBLAY, Anne. *Guide d'application du Règlement sur le stockage et les centres de transfert de sols contaminés*, Québec, 2008, 28 p.

Dépôt légal – Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2008

ISBN 978-2-550-53042-8 (PDF)
© Gouvernement du Québec, 2008

AVANT-PROPOS

Le *Guide d'application du Règlement sur le stockage et les centres de transfert de sols contaminés (RSCTSC)* s'adresse d'abord aux chargés de dossiers qui travaillent dans les directions régionales du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs. Il est également disponible pour les experts dans ce domaine. Il vise à préciser les objectifs du Règlement et à faire connaître les raisons de sa mise en œuvre pour en permettre une meilleure compréhension, et par conséquent, pour favoriser son application cohérente.

Les articles commentés dans ce guide sont surtout ceux qui ont soulevé des questions lors des séances de formation et de la consultation ciblée tenue auprès des directions régionales.

Pour faciliter la consultation, nous avons opté pour la réalisation d'un document le plus succinct possible. Les articles du Règlement sont cités textuellement et mis en retrait dans le guide. De plus, des précisions sont ajoutées à la suite des articles, ainsi que les tableaux présentant les réponses aux questions reçues lors de la consultation sur le projet de règlement.

En aucun cas les explications fournies dans ce guide ne prévalent sur le texte du RSCTSC paru dans la *Gazette officielle du Québec* le 31 janvier 2007. Elles ne le remplacent pas non plus.

SOMMAIRE

Problématique initiale

Confronté au constat que le Québec recevait une quantité importante de sols contaminés pour enfouissement, le gouvernement a agi rapidement en adoptant le Règlement sur l'enfouissement des sols contaminés (RESC) (Q-2, r. 6.01) en 2001. Adopté par le décret 843-2001 du 27 juin 2001, ce règlement est entré en vigueur le 11 juillet 2001. Le gouvernement avait alors rappelé la nécessité, devant l'augmentation considérable des volumes de sols fortement contaminés qui étaient enfouis, de limiter l'enfouissement de ces sols de toute provenance.

En adaptant les normes québécoises à celles des États-Unis, le RESC a permis de mettre un terme à l'importation massive de sols contaminés des États-Unis et à leur enfouissement au Québec. Il permettait aussi une gestion sécuritaire des sols de toute provenance en imposant, outre les façons de concevoir et d'exploiter un lieu d'enfouissement, le traitement préalable des sols fortement contaminés dont la gestion à long terme est une préoccupation légitime du gouvernement du Québec.

Règlement sur le stockage et les centres de transfert de sols contaminés

Depuis l'entrée en vigueur du RESC, force est de constater que des sols très contaminés de toute provenance pourraient être manipulés, déplacés inutilement ou même importés au Québec pour les enfouir dans des lieux de stockage temporaire ou des centres de transfert de sols contaminés. Ce constat a amené le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (MDDEP) à prévoir de quelle manière il serait possible de limiter ou de bien encadrer cette pratique.

La solution à ce problème a consisté à réglementer les activités des centres de transfert de sols contaminés et à préciser les conditions de stockage des sols contaminés lorsqu'il se fait ailleurs que sur le terrain d'origine. Le Règlement sur le stockage et les centres de transfert de sols contaminés (RSCTSC) (Q-2, r. 23.01) a été adopté par le décret 15-2007 du 16 janvier 2007. Il est entré en vigueur le 15 février 2007. En bref, le RSCTSC prévoit les conditions d'implantation, d'exploitation et de fermeture des centres de transfert. Cette solution présente l'avantage de garantir que ces activités sont réalisées avec les précautions nécessaires à la protection de l'environnement. Les sols qui sont acceptés dans les centres de transfert doivent être acheminés vers une unité de décontamination et les sols entreposés temporairement doivent être valorisés. Enfin, elle permet de maintenir et d'atteindre l'objectif visant à limiter les risques liés au transport, à la manipulation et à l'enfouissement des sols très contaminés au Québec. Le RSCTSC s'applique seulement aux sols dont la concentration de contaminants est égale ou supérieure aux valeurs limites fixées à l'annexe I (équivalant au critère B), exception faite de l'article 4.

Le Règlement établit les quantités maximales qui peuvent être stockées ailleurs que sur le terrain d'origine de même que la durée limite de stockage selon le niveau de contamination et l'équipement de stockage nécessaire.

Règles relatives à la manipulation de sols contaminés et au dépôt de sols sur d'autres terrains

Les règles suivantes s'appliquent aux sols contaminés provenant d'une excavation :

- Interdiction de mélanger des sols contaminés avec des sols propres ou avec des sols ou des matériaux dont la différence de contamination aurait pour effet d'en modifier le niveau de contamination et de permettre de les éliminer d'une façon moins contraignante, ou encore de rendre plus difficile la décontamination des sols par le mélange de sols plus ou moins contaminés ou de structure différente. Cette interdiction ne vaut pas si un traitement autorisé requiert un tel mélange (**article 5**).
- Si les concentrations de composés organiques volatils (COV) sont supérieures ou égales aux valeurs limites fixées dans la partie III de l'annexe II (équivalant au critère C), des précautions

nécessaires doivent être prises pour éviter un transfert dans l'atmosphère des contaminants que les sols contiennent (**article 7**).

- Interdiction de déposer ailleurs que sur le terrain d'origine des sols dont la concentration de contaminants est inférieure aux valeurs limites fixées à l'annexe I (critère B) sur ou dans des sols dont la concentration de contaminants est inférieure à celle des sols déposés. Ces sols, qui sont visés à l'**article 4**, ne peuvent pas non plus être déposés sur ou dans des terrains destinés à l'habitation, sauf s'ils servent de matériaux de remblayage lors de travaux de réhabilitation de terrains faits conformément à la Loi sur la qualité de l'environnement (LQE) et que leur concentration de contaminants est égale ou inférieure à celle des sols en place.

Règles relatives à la destination des sols contaminés provenant d'une excavation

Les sols contaminés provenant d'une excavation peuvent seulement être :

- stockés sur le terrain d'origine de ces sols ou sur le terrain d'où provient la contamination de ces sols;
- acheminés vers des lieux légalement autorisés à les recevoir (**article 6**);
- entreposés dans des contenants fermés, étanches et placés sur une surface imperméable à l'abri des intempéries; la durée maximale de stockage est de 180 jours et le volume maximal, de 50 m³ par lieu (**articles 8 et 9**);
- stockés à l'extérieur des lieux d'origine, lorsqu'il est impossible de le faire sur le terrain d'origine en raison de projets linéaires ou de la superficie du terrain (**article 10**).

Règles relatives aux activités des lieux de stockage des sols contaminés destinés à la valorisation (articles 11 à 27)

Si les sols contaminés sont destinés à la valorisation, ils peuvent être stockés ailleurs que sur leur terrain d'origine, dans des lieux de stockage, à condition que toutes les concentrations des substances qu'ils contiennent soient égales ou inférieures aux valeurs limites fixées à l'annexe II (critère C) (**article 11**). La durée maximale de stockage d'un lot déterminé de sols est de 12 mois (**article 22**).

- Parmi les conditions d'établissement ou d'exploitation d'un tel lieu, mentionnons les suivantes :
 - L'établissement, l'agrandissement ou l'exploitation d'un tel lieu de stockage sont assujettis à la délivrance préalable d'un certificat d'autorisation en vertu de l'article 22 de la LQE, dont la validité est limitée à cinq ans (**article 12**).
 - Le volume maximal de sols pouvant être stockés en tout temps est limité à 20 000 m³ (**article 21**).
 - Les sols contaminés doivent être protégés contre les intempéries et stockés sur une surface imperméable aménagée de manière à contenir tout liquide pouvant s'écouler des sols (**articles 17 et 23**).
 - Des puits d'observation doivent être aménagés à l'aval hydraulique afin de contrôler la qualité des eaux souterraines (**article 17**).
 - Une garantie financière doit être constituée; son montant est établi sur la base de 75 \$ par tonne métrique en fonction de la capacité maximale de sols pouvant être stockés à un moment donné (**articles 26 et 63**).

Règles relatives à l'établissement de centres de transfert de sols contaminés destinés au traitement (articles 28 à 68)

Un centre de transfert de sols contaminés est une installation qui reçoit des sols contaminés pour qu'ils y soient stockés temporairement avant leur transfert dans un lieu de traitement autorisé en vertu de la LQE afin de procéder à leur décontamination totale ou partielle (**articles 2 et 28**). La durée maximale de stockage pour un lot déterminé est de 30 jours, sauf pour les sols contenant des composés organiques volatils (voir la partie III de l'annexe III) pour lesquels la durée est de 7 jours (**article 32**).

Il est interdit d'admettre dans un centre de transfert de sols contaminés (**article 29**) :

- les sols qui contiennent une ou plusieurs substances dont la concentration est égale ou supérieure aux valeurs limites fixées à l'annexe III (équivalent à l'annexe I du RESC), sauf les sols contenant des composés organiques volatils précisés dans la partie III de l'annexe III, étant donné qu'ils sont destinés au traitement;
- les sols qui, après ségrégation, contiennent plus de 50 %, sur une base volumétrique, de matières résiduelles;
- les sols qui contiennent une matière explosive ou une matière radioactive au sens de l'article 3 du Règlement sur les matières dangereuses (RMD);
- les sols qui contiennent un liquide libre, selon un essai standard réalisé par un laboratoire accrédité par le ministre en vertu de l'article 118.6 de la LQE;
- des matières résiduelles ou des matières dangereuses.

TABLE DES MATIÈRES

LISTE DES ACRONYMES	8
CHAPITRE I	9
Dispositions générales	9
Article 1 – Champ d’application	9
Article 2 – Définitions	10
Article 3 – Activités et installations exclues	10
Article 4 – Sols dont la concentration de contaminants est inférieure aux valeurs limites fixées à l’annexe I (critère B)	10
Article 5 – Interdiction de mélange	12
CHAPITRE II STOCKAGE DE SOLS CONTAMINÉS	12
Section I Dispositions générales	12
Article 6 – Destinations autorisées pour les sols provenant d’une excavation	13
Article 7 – Limitation du transfert des composés organiques volatils dans l’atmosphère	14
Article 8 – Problèmes des petits volumes multiples	15
Article 9 – Déversements accidentels	18
Article 10 – Projets linéaires ou ayant une superficie limitée	19
Section II – Stockage de sols destinés à la valorisation	20
Article 11 – Permission de stocker les sols ailleurs que sur le terrain d’origine lorsque les teneurs sont inférieures ou égales aux valeurs limites fixées à l’annexe II (critère C)	20
Article 12 – Certificat d’autorisation	22
Article 15 – Caractérisation initiale des eaux souterraines du terrain	22
Article 20 – Contrôle des sols à l’entrée et tenue d’un registre	22
Article 21 – Volume maximal de stockage des sols	23
Article 22 – Durée maximale de stockage des sols	23
CHAPITRE III CENTRES DE TRANSFERT DE SOLS CONTAMINÉS	24
Section I Dispositions générales	24
Article 28 – Types de sols qui peuvent être admis dans un centre de transfert de sols contaminés	24
Article 29 – Types de sols ou de matières interdits dans un centre de transfert de sols contaminés	24
Section III Établissement	25
Article 39 – Périmètre de protection pour l’eau souterraine	25
Article 44 – Bâtiment avec plancher étanche et pression d’air négative	25
Section IV Exploitation	26
Article 49 – Registre des quantités de sols reçus et localisation	26
Section VII Fermeture	26
Article 62 – Conditions de fermeture	26

LISTE DES ACRONYMES

CA : Certificat d'autorisation

CEAEQ : Centre d'expertise en analyse environnementale du Québec

LES : Lieu d'enfouissement sanitaire

LET : Lieu d'enfouissement technique

LQE : Loi sur la qualité de l'environnement

MDDEP : Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs

RCES : Règlement sur le captage des eaux souterraines

REIMR : Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles

RESC : Règlement sur l'enfouissement des sols contaminés

RMD : Règlement sur les matières dangereuses

RPRT : Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains

RSCTSC : Règlement sur le stockage et les centres de transfert de sols contaminés

CHAPITRE I

Dispositions générales

En vertu du RSCTSC, les sols contaminés provenant d'une excavation ne peuvent être stockés que sur le terrain d'origine ou dans un lieu autorisé à les recevoir.

Le Règlement n'impose pas l'obligation d'obtenir un certificat d'autorisation (CA) pour stocker des sols contaminés sur le terrain d'origine. Toutefois, si l'entreposage temporaire de sols contaminés sur le terrain d'origine est susceptible de contaminer l'environnement au sens de l'article 20 de la LQE, un CA est requis en vertu de l'article 22 de cette loi. De plus, il est fortement recommandé de s'inspirer de certaines dispositions du RSCTSC pour ce type d'entreposage, notamment celles des articles 16, 22, 23 et 24 concernant les précautions à prendre pour éviter de contaminer l'environnement.

Questions	Réponses
Qu'advient-il des sols contaminés par des métaux sachant qu'il n'existe pas présentement au Québec de technique de traitement autorisée et utilisable?	Depuis l'entrée en vigueur du RSCTSC, il est dorénavant interdit, pour un centre de transfert, d'accepter des sols contaminés dont la concentration de contaminants est supérieure aux valeurs limites fixées à l'annexe III, ce qui correspond aux valeurs indiquées à l'annexe I du RESC.
Est-ce que les résidus de balayage de rues sont considérés comme des sols ou comme des matières résiduelles? S'ils sont considérés comme des sols, quelles sont les dispositions du Règlement qui s'appliquent?	Bien que ces résidus soient très apparentés à des sols, le MDDEP a établi que les résidus de balayage de rues sont des matières résiduelles et qu'ils doivent donc être gérés comme telles.
Qu'advient-il des sols provenant d'une excavation qui a été faite pour la réfection de rues ou l'installation de conduites d'aqueduc?	Le point 3.11 du guide d'application de l'article 32 de la LQE précise que les matériaux d'excavation en surplus doivent être acheminés vers un lieu approprié, conformément à la réglementation en vigueur.
Quelles sont les règles applicables dans le cas d'une excavation d'urgence sur le terrain d'origine?	Mis à part les articles 5 et 7 dont la portée est générale, les dispositions du Règlement ne visent pas l'entreposage sur le terrain d'origine .

Article 1 – Champ d'application

Le présent règlement a pour objet la protection de l'environnement contre la pollution reliée à la manipulation de sols contaminés.

Il établit des règles sur le stockage de sols contaminés ainsi que sur l'établissement, l'exploitation et la fermeture de centres de transfert de sols contaminés.

Réserve faite de l'article 4, les sols contaminés visés au présent règlement sont ceux qui contiennent des contaminants en concentration égale ou supérieure aux valeurs limites fixées à l'annexe I. De plus, pour l'application du **chapitre III**, sont aussi visés les sols contenant des contaminants énumérés à l'annexe III.

Le RSCTSC a pour objet la protection de l'environnement contre la contamination liée à la manipulation de sols contaminés. On y établit les règles sur le stockage de sols contaminés (les sols destinés à la valorisation et stockés ailleurs que sur leur terrain d'origine). À l'exception de l'article 4 (le seul qui visera des sols contenant des teneurs de contaminants inférieures aux valeurs limites fixées à l'annexe I), les sols contaminés visés par ce règlement sont ceux dont la concentration de contaminants est égale ou

supérieure aux valeurs limites fixées à l'annexe I. Ces valeurs correspondent au critère B de la *Politique de protection des sols et de réhabilitation des terrains contaminés* (Politique). Pour le chapitre III sur les centres de transfert, les contaminants à considérer sont ceux de l'annexe III, qui correspond à l'annexe I du RESC.

L'article 1 du Règlement vise, à l'exception de l'article 4, les sols qui contiennent des contaminants en concentration égale ou supérieure aux valeurs limites fixées à l'annexe I (critère B de la Politique). À aucun endroit dans ce règlement, il n'est fait mention d'un dépassement des teneurs naturelles. Cependant, le principe de protection énoncé dans le 1^{er} alinéa de l'article 4 devrait être respecté. Il vise à éviter que les sols contaminés, même ceux qui le sont peu, soient dispersés sur le territoire du Québec.

Article 2 – Définitions

« **Centre de transfert de sols contaminés** » *Installation qui reçoit des sols contaminés pour y être stockés temporairement en vue de leur transfert dans un lieu de traitement autorisé en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) aux fins de permettre leur décontamination totale ou partielle.*

La liste des centres autorisés de traitement de sols contaminés est disponible sur le site Internet du MDDEP au www.mddep.gouv.qc.ca/sol/lieux/index.htm.

Article 3 – Activités et installations exclues

Les dispositions du présent règlement relatives au stockage de sols contaminés n'ont pas pour effet de se substituer à celles régissant, le cas échéant :

- 1^o *le traitement de sols contaminés;*
- 2^o *l'enfouissement de sols contaminés;*
- 3^o *l'enfouissement de matières résiduelles;*
- 4^o *le dépôt définitif de matières dangereuses;*
- 5^o *les aires de résidus miniers.*

Le RSCTSC s'applique principalement à des activités où les sols sont entreposés temporairement sans être traités ni enfouis. L'article 3 confirme que le champ d'application du RSCTSC ne concerne pas certaines activités qui sont des solutions permanentes de gestion de sols contaminés ou des solutions à long terme. Les aires d'entreposage que l'on peut trouver dans ces installations font donc partie de leur certificat d'autorisation et ne sont pas assujetties aux exigences formulées dans les articles du RSCTSC : toutefois, il est possible de s'en inspirer. Voici des exemples d'aires de stockage :

1. une aire de stockage d'un centre de traitement de sols contaminés;
2. une aire de stockage temporaire de sols contaminés utilisés pour le recouvrement journalier dans un lieu d'enfouissement sanitaire (LES) ou dans un lieu d'enfouissement technique (LET).

Article 4 – Sols dont la concentration de contaminants est inférieure aux valeurs limites fixées à l'annexe I (critère B)

Il est interdit de déposer des sols contenant des contaminants en concentration inférieure aux valeurs limites fixées par l'annexe I (critère B) sur ou dans des sols dont la concentration de contaminants est inférieure à celle contenue dans les sols déposés.

Ils ne peuvent non plus être déposés sur ou dans des terrains destinés à l'habitation, sauf s'ils sont utilisés comme matériaux de remblayage dans le cadre de travaux de réhabilitation de terrains faits conformément à la Loi sur la qualité de l'environnement et si leur concentration de contaminants est égale ou inférieure à celle contenue dans les sols où ils sont déposés.

Le présent article ne s'applique toutefois pas aux sols déposés sur leur terrain d'origine ni aux sols déposés sur le terrain à partir duquel a eu lieu l'activité à l'origine de leur contamination.

L'interdiction de déposer ces sols concerne le dépôt définitif et non pas le stockage temporaire.

Cet article vise à donner une portée légale à un des principes de la Politique, qui permet le remblayage des sols dont le niveau de contamination est inférieur ou égal aux valeurs correspondant au critère B (plage A-B), à la condition toutefois que leur utilisation n'ait pas pour effet d'augmenter les teneurs en contaminants du lieu récepteur. Les concentrations de contaminants du lieu récepteur doivent donc être déterminées avant le remblayage (caractérisation des sols récepteurs).

En résumé, l'article 4 précise qu'il est interdit de déposer des sols contaminés sur des sols moins contaminés (1^{er} paragraphe). Pour des terrains destinés à l'habitation, l'utilisation de sols contaminés comme matériau de remblai est permise si cela est fait conformément à la LQE et que les sols sont déposés sur des sols également ou plus contaminés (2^e paragraphe). Ces dernières conditions ont pour but d'éviter que des sols peu contaminés soient transportés sur des terrains résidentiels propres.

L'objectif de cet article est de mettre un frein à la pratique consistant à utiliser des sols légèrement contaminés pour effectuer du remblayage sur des lieux n'ayant jamais été contaminés. Il est important de noter que le dernier alinéa de l'article exclut le terrain d'origine de la contamination. Ceci veut aussi dire que des sols contaminés provenant d'une excavation qui a été réalisée lors de travaux quelconques peuvent être remis dans la cavité à la fin des travaux à partir du moment où ils respectent les critères d'usage du terrain.

Article 4 – Questions	Réponses
Comment interpréter le 1 ^{er} alinéa de cet article?	Cette disposition traduit l'interdiction de déposer des sols peu contaminés (niveau de contamination inférieur au critère B) sur des sols moins contaminés afin de respecter le principe de prévention et de conservation des terrains propres.
Ce règlement concerne-t-il les sols dont la teneur naturelle qui a été démontrée dépasse le critère A?	Non. À l'exception de l'article 4, les sols visés sont ceux dont la concentration de contaminants est égale ou supérieure aux valeurs limites fixées à l'annexe I. D'autre part, la question des concentrations qui dépassent les critères d'usage et qui ne découlent pas d'une activité humaine est traitée à l'article 1 du Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains (RPRT).
La façon dont le texte est libellé pourrait à la limite interdire le stockage ou la valorisation de sols sur les terrains d'origine dont le niveau de contamination, dû au contexte géologique, serait supérieur au critère B de la Politique.	Non, car le 3 ^e alinéa de cet article exclut les terrains d'origine, et le RSCTSC ne concerne pas les teneurs de fond des sols.
Quelle est la portée de la locution « fait conformément à la Loi sur la qualité de l'environnement »?	Les travaux de réhabilitation doivent avoir été autorisés en vertu de la LQE. Ceci implique qu'au départ, la concentration de contaminants de ce terrain

Article 4 – Questions	Réponses
	<p>n'excéderait pas les critères d'usage.</p> <p>Le remblayage sur un terrain résidentiel qui ne fait pas l'objet de travaux de réhabilitation, donc qui contient une concentration de contaminants inférieure aux critères d'usage, ne serait pas permis.</p>
<p>Dans le paragraphe 2, on parle de « travaux de réhabilitation de terrains faits conformément à la LQE ». Est-ce que cela implique les terrains pour lesquels un plan de réhabilitation a été approuvé?</p>	<p>Oui, ou toute autre autorisation délivrée en vertu de la LQE, dont l'article 22.</p>
<p>Qu'en est-il des terrains résidentiels à réhabiliter qui ne sont pas assujettis à la LQE et qui n'ont pas de plan de réhabilitation?</p>	<p>Les projets de réhabilitation ne nécessitant pas d'autorisation, soit l'excavation des sols contaminés et l'envoi de ces sols à l'extérieur du terrain dans un lieu autorisé à les recevoir, ne sont pas visés par cet article.</p> <p>Le RSCTSC concerne les sols contaminés provenant d'une excavation qui a été faite sur les terrains résidentiels réhabilités, sauf les sols qui sont déposés sur leur terrain d'origine ou sur le terrain où a eu lieu l'activité à l'origine de leur contamination (dernier alinéa de l'article 4).</p>
<p>Est-il possible d'expliquer le sens du paragraphe 3, et qu'entend-on par « ...terrain à partir duquel a eu lieu l'activité d'origine de leur contamination »?</p>	<p>On peut prendre comme exemple un terrain où il y a une source de contamination, tel un réservoir souterrain qui fuit. Dans le cas où le réservoir aurait causé la contamination de terrains voisins, il serait possible de stocker des sols contaminés en provenance du terrain voisin sur le terrain où est situé le réservoir.</p>

Article 5 – Interdiction de mélange

Sauf si un traitement autorisé le requiert, il est interdit, à quelque moment que ce soit, de mélanger des sols contaminés avec des sols propres ou avec des sols ou des matériaux dont la différence de contamination aurait pour effet d'en modifier le niveau de contamination et de permettre d'en disposer d'une façon moins contraignante ou de rendre plus difficile la décontamination des sols par le mélange de sols de contamination ou de structure différente.

Il s'agit d'un autre article dont le but est de faire cesser ou de rendre illégale une pratique visant à abaisser les teneurs en contaminants d'un sol en le mélangeant avec des sols ou des résidus dont les teneurs en contaminants sont moins élevées (dilution). Étant donné que la dilution n'est pas un procédé acceptable, la seule circonstance dans laquelle un mélange pourrait être autorisé est bien spécifiée dans l'article : « Sauf si un traitement autorisé le requiert [...] »

CHAPITRE II STOCKAGE DE SOLS CONTAMINÉS

Section I Dispositions générales

Article 6 – Destinations autorisées pour les sols provenant d'une excavation

Réserve faite des dispositions de l'article 11, celui qui fait effectuer l'excavation de sols ne peut stocker les sols contaminés que sur le terrain d'origine de ces sols ou de la contamination de ces sols.

Il ne doit pas non plus les acheminer ailleurs au Québec que dans les lieux légalement autorisés à les recevoir, soit :

- 1° les centres de transfert de sols contaminés;*
- 2° les lieux de stockage de sols contaminés;*
- 3° les lieux de traitement de sols contaminés;*
- 4° les lieux d'enfouissement de sols contaminés;*
- 5° les lieux d'enfouissement de matières résiduelles;*
- 6° les lieux de dépôt définitif de matières dangereuses;*
- 7° les aires de résidus miniers, mais, dans ce cas, uniquement pour des sols dont la contamination en métaux et métalloïdes résulte des activités de l'entreprise responsable de l'aire de résidus.*

L'exploitant ou tout autre responsable d'un lieu visé au deuxième alinéa doit délivrer à celui qui a fait effectuer l'excavation des sols un document attestant la réception et la quantité exprimée en poids des sols contaminés. Celui qui a fait effectuer l'excavation des sols doit conserver le document pendant au moins deux ans et le garder à la disposition du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs.

Si celui qui a fait effectuer l'excavation des sols achemine des sols contaminés vers un lieu mentionné au deuxième alinéa dont il est aussi l'exploitant, il doit, pour tenir lieu du document visé au troisième alinéa, tenir un registre où sont consignés le lieu de l'excavation des sols et la quantité exprimée en poids de sols contaminés acheminés au lieu de réception des sols. Il doit conserver le registre pendant au moins deux ans et le garder à la disposition du ministre.

Cet article oblige explicitement la personne ou la firme qui fait effectuer des travaux d'excavation de sols contaminés sur son terrain à voir à ce que les sols provenant d'une excavation soient envoyés dans un lieu autorisé. Cette obligation n'est pas attribuée à l'entrepreneur qui a eu le contrat pour effectuer les travaux. D'autre part, il est permis de stocker des sols contaminés sur leur terrain d'origine ou sur le terrain d'où provient la contamination.

Article 6 – Questions	Réponses
Est-ce que les centres de transfert de matières dangereuses peuvent continuer à recevoir et à stocker de façon temporaire des sols contaminés?	Ces lieux ne sont pas désignés à l'article 6 comme des endroits pouvant recevoir des sols contaminés. De plus, les sols contaminés sont exclus de la définition de matières dangereuses en vertu du paragraphe 1° de l'article 2 du RMD.
En vertu du 2° alinéa de l'article 6, la valorisation des sols dont le niveau de contamination dépasse le critère C, encadrée par un CA, ne serait plus possible ailleurs que sur le terrain d'origine puisque cette possibilité ne se trouve pas parmi les sept lieux mentionnés?	Mis à part l'utilisation comme matériaux de recouvrement à la place de sols propres dans les LET aux conditions du Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles (REIMR), la possibilité de valoriser des sols dont le niveau de contamination est inférieur au critère C n'a pas été incluse dans cette liste parce que les cas portés à notre attention pouvaient être considérés comme des

Article 6 – Questions	Réponses
	solutions de traitement de sols contaminés. Une réflexion a été entreprise sur le besoin d'introduire ce concept par une modification réglementaire. Exemple : la valorisation des sols contenant des hydrocarbures dans une fabrique d'agrégats; l'utilisation des sols comme fondant dans une fonderie, ce qui pourrait être considéré comme une réutilisation dans un procédé en remplacement de matières premières.
L'expédition de sols avec métaux spécifiques et hydrocarbures dans une aire de résidus miniers est-elle une infraction au paragraphe 7 de l'article 6?	Oui. Seuls des sols contaminés par des métaux résultant des activités de l'entreprise responsable de l'aire de résidus peuvent y être stockés.
Est-ce qu'une aire de résidus miniers doit être active?	Il n'est pas nécessaire qu'elle soit active.

Article 6 versus 8 : l'article 8 convient effectivement pour régler le problème du ramassage de petits volumes de sols contaminés lors de déversements mineurs et pour assurer leur transfert en un même lieu en vue de leur gestion. Il permet la récupération, l'acheminement et le stockage sur les terrains d'un entrepreneur ou dans les lieux qui leur sont apparentés (ceux-ci sont décrits au dernier alinéa de l'article 8). Si l'on se réfère à l'article 6, ces lieux sont considérés comme apparentés au terrain d'origine. Dans cet article, la réserve qui est faite concernant les dispositions de l'article 11 vise à permettre que les sols (niveau de contamination inférieur au critère C) puissent être stockés ailleurs que sur leur terrain d'origine, aux conditions de la section II du Règlement.

Article 7 – Limitation du transfert des composés organiques volatils dans l'atmosphère

Les sols qui contiennent des composés organiques volatils en concentration égale ou supérieure à celles de la partie III de l'annexe II ne doivent pas être manipulés sans que ne soient prises les précautions nécessaires pour éviter un transfert dans l'atmosphère des contaminants qu'ils contiennent.

Cette disposition vise à mettre fin à des pratiques qui font en sorte que les sols contenant ce genre de contaminants sont exposés de façon prolongée à l'air libre, ce qui permet leur volatilisation dans l'atmosphère. Il va de soi aussi que la manipulation des sols dans l'unique but de provoquer la volatilisation dans l'atmosphère afin d'abaisser les teneurs en composés organiques volatils est prohibée. Les bonnes pratiques à respecter quant aux sols contenant ce type de contaminants consisteront à les recouvrir d'une toile imperméable ou à les mettre dans un contenant étanche tout de suite après leur excavation, pendant leur transport et tout au long de leur entreposage.

L'article 7 du RSCTSC stipule, pour certains contaminants précisés à l'annexe II, qu'à partir d'une valeur limite, des précautions doivent être prises lors de la manipulation des sols pour éviter la volatilisation des contaminants dans l'atmosphère. L'article 7 ne spécifie pas que les sols qui contiennent des COV en concentration inférieure aux valeurs limites fixées à l'annexe I n'émettent pas de contaminants en concentration suffisante pour avoir un impact sur l'environnement. Par conséquent, les dispositions de la Politique ou d'autres règlements concernant les odeurs peuvent s'appliquer et, dans certains cas, être même nécessaires pour éviter de nuire aux voisins. À titre d'exemple, l'excavation des sols contenant du naphthalène dans le terrain de l'ancienne cokerie de la rue Verdun à Québec s'est faite sous une tente pour éviter d'incommoder les habitants du quartier voisin.

Article 7 – Questions	Réponses
<p>Quel sens faut-il donner au mot « manipulé »? Les opérations de mise en pile, de transport, de chargement, etc. sont-elles considérées comme des manipulations?</p>	<p>Oui.</p>
<p>Pouvez-vous préciser quelles sont les précautions à prendre?</p>	<p>Limiter le brassage des sols lors de leur excavation, les entreposer sous une toile ou dans des contenants étanches avec une pression négative pour éviter que les contaminants volatils présents dans les sols soient transférés dans l'atmosphère.</p>
<p>Quelles sont les mesures à prendre lors de l'excavation des sols pour respecter l'exigence voulant que les sols qui contiennent des composés volatils en concentration supérieure aux valeurs précisées dans l'annexe II ne doivent pas être manipulés sans que ne soient prises les précautions nécessaires pour éviter le transfert des contaminants dans l'atmosphère?</p>	<p>Lors de leur excavation, les sols qui contiennent des contaminants volatils au-delà des valeurs limites devraient être mis directement dans des conteneurs étanches ou dans des camions dont les bennes sont munies d'une bâche que l'on doit fermer et transporter rapidement vers un lieu de traitement autorisé. Une fois sur place, les sols devraient être déposés directement dans les aires de traitement et confinés en pression négative avec traitement des gaz.</p>

Article 8 – Problèmes des petits volumes multiples

L'entrepreneur qui, dans un même champ d'activités et dans le cadre habituel de celles-ci, est susceptible de contaminer en différents lieux de petits volumes de sols peut les récupérer, les acheminer et les stocker sur un de ses terrains ou dans des lieux qui leur sont apparentés aux conditions suivantes :

- 1° il doit informer par écrit le ministre qu'il est dans une situation visée par le présent article et indiquer les lieux où les sols sont stockés;*
- 2° il doit consigner dans un registre les endroits où, en raison de l'exploitation de son entreprise, des sols ont été contaminés et la destination subséquente des sols; le registre doit être conservé et tenu, pendant cinq ans, à la disposition du ministre;*
- 3° le volume des sols excavés ou stockés ne peut excéder 50 m³ par lieu;*
- 4° les sols doivent être mis dans des contenants fermés et étanches qui doivent être placés sur une surface imperméable et à l'abri des intempéries;*
- 5° la durée maximale de stockage est de 180 jours.*

Pour l'application du premier alinéa, on entend par « lieu apparenté » tout lieu où se rend l'entrepreneur dans le cadre habituel de ses activités et pour lequel il a obtenu l'autorisation écrite du propriétaire du lieu de pouvoir y stocker des sols contaminés dans les conditions prévues aux paragraphes 3° à 5° du premier alinéa.

Article 8, 2° : le registre doit contenir uniquement de l'information simple et facilement disponible pour les personnes concernées. Par exemple, l'information suivante pourrait être consignée pour un contenant utilisé dans le domaine de l'exploitation forestière : période de remplissage, camp forestier, provenance des sols, opérations forestières. Outre la description des situations visées et des lieux concernés

(information à transmettre à la direction régionale concernée), il n'y a aucune obligation de transmettre le registre.

Certaines activités, comme l'exploitation forestière ou la gestion d'un réseau électrique, impliquent régulièrement la récupération de petites quantités de sols ayant été contaminés lors de bris d'équipements. Pour simplifier la gestion ainsi que pour réduire les coûts et les impacts environnementaux (exemple : le transport), il peut être plus pratique pour l'exploitant d'envoyer ces petites quantités à un endroit où elles seront entreposées puis expédiées dans un lieu autorisé lorsqu'elles seront assez abondantes pour justifier l'utilisation d'équipement lourd pour leur transport. Cette façon de procéder est évidemment soumise à certaines conditions, à savoir notamment un volume maximal de sols contaminés de 50 m³ et une durée maximale d'entreposage de 180 jours. Il est à signaler que la quatrième condition exige que les contenants étanches dans lesquels les sols doivent être entreposés soient placés à l'abri des intempéries et sur une surface étanche. Il n'est pas obligatoire d'entreposer les contenants de sols dans un bâtiment, mais ceux-ci ne peuvent être déposés directement sur le sol et doivent être protégés des précipitations.

Dans ce contexte, considérant l'objectif de stockage sécuritaire, le contrôle des déversements majeurs devrait considérer les dispositions de l'article 10 relatives aux cas où il est impossible de stocker les sols contaminés sur les terrains d'origine en raison de leur superficie. Ainsi, le stockage dans un autre lieu pourrait être acceptable aux conditions décrites aux paragraphes 1° et 2° du 2^e alinéa et au 3^e alinéa de cet article.

Article 8 versus article 10 : Les conditions de l'article 8 visent le regroupement de petits volumes de sols contaminés récupérés en plusieurs endroits. Quant à celles de l'article 10, elles visent des volumes importants de sols contaminés découverts de manière fortuite, en particulier lors de travaux concernant des projets linéaires (exemple : construction de routes).

Article 8 – Questions	Réponses
Est-ce que les notions d'exploitant ou de propriétaire de plusieurs lieux sont aussi associées au terme entrepreneur?	Oui, dans le sens de celui qui entreprend des travaux.
Est-ce que cela exclut les propriétaires de stations-services ou de centres d'entreposage et de distribution de produits pétroliers en raison du faible volume maximal, soit 50 m ³ ?	Effectivement, cet article ne vise pas le stockage sur le terrain d'origine ni ce genre d'installations.
Est-ce que le stockage temporaire de sols contaminés dont il est question à cet article nécessite l'installation de piézomètres?	Ceci n'est pas <u>exigé</u> par le Règlement.
Lors des travaux nécessitant l'excavation et la gestion de sols contaminés, la pratique qui consiste à mettre à part et en pile (sur et sous une toile) ces sols (sur le terrain d'origine) en vue de leur gestion ultérieure (en fonction des résultats) est-elle conforme au présent Règlement?	La gestion en pile sur le terrain d'origine n'est pas visée par ce règlement. Elle peut nécessiter un CA, si elle est susceptible d'être une source de contamination au sens de l'article 20 de la LQE, mais pas nécessairement. Le Règlement prescrit de ne pas diluer ni dégazer les sols et de les expédier dans un endroit autorisé à les recevoir.
Qu'en est-il de la gestion des sols lors de l'installation de poteaux électriques?	Afin d'encourager le respect des bonnes pratiques existantes relatives à la récupération des petits volumes de sols contaminés, l'article 8 s'applique à cette situation, et non l'article 10.

Exemples de contenants fermés et étanches, placés sur une surface imperméable et à l'abri des intempéries :



Conteneurs étanches

Source : Veolia



Conteneurs étanches

Source : Hydro-Québec



Intérieur d'un conteneur étanche

Source : Veolia



Barils étanches

Source : Hydro-Québec

Article 9 – Déversements accidentels

Quiconque, à la suite d'un déversement accidentel, récupère des sols contaminés dont le niveau de contamination est inconnu doit en informer le ministre et les dispositions des paragraphes 3^o à 5^o du premier alinéa de l'article 8 s'appliquent.

Cet article a été introduit afin d'encadrer correctement les déversements accidentels qui donnent lieu à un stockage temporaire de sols contaminés ailleurs que sur le lieu où les sols ont été récupérés. Il s'agit notamment des cas de déversement accidentel sur les voies publiques (exemple : déversement d'hydrocarbures). L'article 9 vise à s'assurer, en l'absence d'information sur leur niveau de contamination, que les sols contaminés qui ont été récupérés sont stockés de manière sécuritaire avant d'être transportés dans un lieu autorisé.

Cet article fait suite à l'article 8, qui concerne les déversements accidentels pouvant survenir dans le cadre des activités d'un entrepreneur (au sens large) et qui sont susceptibles de contaminer, en différents lieux, de petits volumes de sols (inférieurs ou égaux à 50 m³). L'article 8 vise à favoriser le maintien des bonnes pratiques de stockage temporaire de petits volumes de sols contaminés qui ont été récupérés. La limite de volume de 50 m³ correspond au volume suffisant pour justifier le transport des sols.

L'article 9 n'a pas été introduit pour encadrer les déversements accidentels sur un terrain privé. Les conditions applicables au stockage temporaire de sols contaminés sur le lieu d'origine, même s'il n'est pas expressément visé par le Règlement, devraient s'inspirer du 3^e alinéa de l'article 10. Les sols contaminés doivent être entreposés de façon à ne pas causer une contamination de l'eau, de l'air ou des sols sous-jacents. La durée de stockage ne peut excéder 180 jours.

Les règles de l'article 10 devraient également être appliquées dans les cas de déversements accidentels où les volumes en cause sont supérieurs à 50 m³, notamment dans les cas de déraillement de wagons contenant des matières dangereuses.

Si l'on prévoit que les sols contaminés seront traités sur le lieu d'excavation, une demande de CA doit être faite au préalable. Les sols contaminés ne peuvent être déplacés de leur lieu d'origine si l'espace de stockage est suffisant, sauf s'ils sont acheminés, après caractérisation, vers un lieu autorisé à les recevoir.

Les cas de déversement ferroviaire n'ont pas été pris en compte lors de la rédaction du RSCTSC. L'article 8 du Règlement ne vise pas ce type de situation, et il est évident que les dispositions des paragraphes 3^e, 4^e et 5^e de cet article, dont l'article 9 fait référence dans les cas de déversement accidentel, sont difficilement applicables dans les cas de déversement majeur.

Lors d'un déversement majeur, il est certain que le MDDEP devrait collaborer dans le contexte d'une intervention d'urgence. En ce qui concerne la possibilité d'un traitement supervisé par le MDDEP, ce traitement devrait être encadré par un CA (article 22 de la LQE). Les conditions de stockage seraient alors précisées dans la demande du CA en tenant compte notamment du dernier alinéa de l'article 10, qui résume bien l'esprit du RSCTSC. Dans ce cas, l'article 3 précise que les dispositions du Règlement ne s'appliquent pas au traitement des sols contaminés.

Article 9 – Questions	Réponses
Quelle est la nécessité de connaître le niveau de contamination?	Cette connaissance permet de transporter les sols directement au bon endroit, sans devoir les stocker de façon temporaire.
Qu'en est-il des cas de déversement majeur?	Les situations qui sont visées par l'article 9 et qui ont été considérées lors de l'élaboration du projet de règlement se rapportaient principalement aux déversements accidentels routiers. À cet effet, il convient de respecter l'article 10 pour les cas de

Article 9 – Questions	Réponses
	déversements majeurs.
Qu'en est-il des conditions de stockage?	En ce qui concerne le problème lié aux conditions de stockage (paragraphe 3° à 5° de l'article 8) qui sont requises pour l'application de l'article 9, il est envisagé de donner aux dispositions de l'article 9 la souplesse de l'article 10, dans le cas des déversements accidentels. Cela exclut la durée, qui serait maintenue à 180 jours.
À quel moment s'appliquent les conditions de l'article 8 dans le cadre de l'application de l'article 9?	Les conditions des paragraphes 3° à 5° de l'article 8 s'appliquent lors d'un déversement accidentel lorsque des sols contaminés sont récupérés, que leur niveau de contamination est inconnu et qu'il est prévu de les stocker de façon temporaire avant de les transporter dans un des lieux autorisés et désignés à l'article 6.

Article 10 – Projets linéaires ou ayant une superficie limitée

Lorsque, dans le cadre de projets linéaires ou en raison de la superficie des terrains, il est impossible de stocker les sols contaminés sur les terrains d'origine, l'autorisation, délivrée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, indique les lieux où les sols peuvent être stockés ainsi que les conditions applicables à leur stockage.

Lorsque des sols contaminés sont découverts de manière fortuite et que l'autorisation mentionnée au premier alinéa n'a pas prévu les lieux et les conditions relatives à leur stockage ou qu'une autorisation n'était pas requise en vertu de la Loi et que, dans le cadre de projets linéaires ou en raison de la superficie des terrains, il est impossible de les stocker sur les terrains d'origine, il est permis de les stocker dans un autre lieu aux conditions suivantes :

- 1° un avis doit être donné au ministre au plus tard 10 jours après l'excavation des sols;*
- 2° l'avis doit contenir l'identité de celui qui fait effectuer l'excavation et la date de l'excavation, une estimation du volume des sols stockés, les lieux où les sols sont stockés ainsi que leurs conditions de stockage.*

Les conditions de stockage doivent être de telles sortes que les sols contaminés ne peuvent être la cause d'une contamination de l'eau, de l'air ou des sols sous-jacents. De plus, la durée de stockage ne peut excéder 180 jours.

Pour les projets linéaires, par exemple la construction de routes, il peut être difficile d'avoir assez d'espace pour entreposer des sols contaminés; cela peut aussi arriver sur d'autres terrains. C'est dans ce genre de circonstance, où il y a un manque d'espace sur le terrain d'origine, que s'applique le présent article.

Soit que les conditions de stockage sont déterminées dans l'autorisation, soit qu'elles doivent respecter les conditions de non-contamination de l'environnement (les bâches sont permises si le sol est sec et s'il y a présence de composés organiques volatils, une pression négative doit être maintenue) et empêcher que les sols contaminés soient la cause d'une contamination de l'eau, de l'air ou des sols sous-jacents au sens de l'article 20 de la LQE.

En ce qui concerne les projets spécifiés au 1^{er} alinéa de l'article 10, la durée de stockage devrait être précisée dans l'autorisation requise.

Article 10 – Questions	Réponses
Quels sont les types de projets linéaires?	Exemples : des routes, des pistes cyclables, des pistes d'atterrissage, des gazoducs, des lignes de transport d'électricité.
Est-ce que le Règlement s'applique au stockage temporaire de sols contaminés sur le terrain d'une gare dans l'attente qu'ils soient chargés dans un wagon pour être transportés dans un lieu de traitement de sols? Et, le cas échéant, quelles sont les dispositions applicables?	Ce type de stockage correspond à la définition d'un centre de transfert de sols contaminés qui figure à l'article 2. Cependant, il y a lieu de vérifier si les dispositions de l'article 10 s'appliquent à cette situation. Le cas échéant, l'article 10 (projet linéaire ou terrain manquant d'espace) prévoit que l'on doit aviser le ministre et prendre des mesures de stockage adéquates.
À qui précisément dois-je envoyer l'avis?	À la direction régionale concernée du MDDEP.
La durée d'entreposage de 180 jours, indiquée à l'article 10, s'applique-t-elle à l'ensemble des projets d'excavation ou seulement à ceux qui sont visés au 1 ^{er} alinéa de cet article?	La durée maximale de stockage de 180 jours qui est spécifiée à l'article 10 ne concerne que les projets mentionnés au 2 ^e alinéa : les projets linéaires ou ceux dont la superficie ne permet pas le stockage des sols découverts de manière fortuite.
Qu'est-ce qui arrive dans le cas où il n'y a pas de place sur le terrain où l'excavation a eu lieu?	Cet article prévoit justement les conditions applicables dans les cas où il manque d'espace pour stocker les sols sur leur terrain d'origine.
Qu'en est-il de l'entreposage temporaire qui est accepté pour la durée de la réception des analyses?	Ailleurs que sur le terrain d'origine, les conditions d'entreposage des sols pendant la durée de réception des analyses ou autres sont les mêmes que celles qui sont prescrites à l'article 10, dont l'objectif est d'éviter une contamination possible de l'air, de l'eau ou des sols sous-jacents pour la durée permise de 180 jours. Pour ce qui est de l'échantillonnage des sols, le Guide de caractérisation des terrains (2003) recommande d'effectuer la caractérisation sur les sols en place afin d'éviter la dilution de la contamination. Dilution susceptible de survenir lors de l'excavation ou de la manutention des sols.

Section II – Stockage de sols destinés à la valorisation

Article 11 – Permission de stocker les sols ailleurs que sur le terrain d'origine lorsque les teneurs sont inférieures ou égales aux valeurs limites fixées à l'annexe II (critère C)

Le stockage, ailleurs que sur leur terrain d'origine, de sols contaminés destinés à la valorisation n'est permis que si toutes les concentrations des substances contenues dans ces sols sont égales ou inférieures aux valeurs limites fixées à l'annexe II et que si les conditions fixées par la présente section sont respectées.

L'article 11 définit le champ d'application de la présente section. Trois points sont à retenir :

1. L'article ne s'applique pas au terrain d'origine.
2. Les sols doivent être destinés à la valorisation;
3. Le niveau de contamination ne doit pas dépasser les valeurs limites fixées à l'annexe II, ce qui correspond au critère C de la Politique.

Article 11 – Questions	Réponses
Qu'entend-on par valorisation des sols contaminés?	La réutilisation sécuritaire de sols contaminés dont le niveau de contamination est inférieur aux valeurs limites fixées à l'annexe II (critère C), à la place de sols propres (exemple : recouvrement journalier dans un LET).
Si la Ville voulait aménager une aire d'entreposage temporaire pour la réception de sols potentiellement contaminés lors de travaux d'excavation, quelles obligations devrait-elle respecter?	Il serait possible de le faire selon l'article 10, qui prévoit des dispositions pour des projets linéaires et des projets dont le terrain d'origine n'a pas la superficie nécessaire pour le stockage temporaire. Il serait aussi possible de le faire selon le chapitre II (stockage temporaire pour les sols dont les contaminants sont en concentration inférieure aux valeurs limites fixées à l'annexe II (critère C) destinés à la valorisation) ou selon le chapitre III (centre de transfert pour les sols dont les contaminants sont en concentration inférieure aux valeurs limites fixées à l'annexe III) pour les sols contaminés destinés au traitement.
Dans un projet de stockage, sur quels éléments peut-on se baser pour déterminer si la condition « sols destinés à la valorisation » est respectée?	L'article 11 du RSCTSC précise que le stockage ailleurs que sur le terrain d'origine n'est permis que pour les sols destinés à la valorisation dont le niveau de contamination est inférieur aux valeurs limites fixées à l'annexe II (critère C). Un lieu ne peut contenir plus de 20 000 m ³ de sols et la durée de l'entreposage ne peut dépasser 12 mois. Si ces conditions ne sont pas respectées, le projet ne peut être autorisé ou s'il est réalisé, une infraction est commise. Présentement, la façon de valoriser des sols dont le niveau de contamination est inférieur au critère C est de les utiliser comme recouvrement journalier dans un LET conçu selon les spécifications du REIMR. Toute autre façon conforme à la <i>Grille de gestion des sols contaminés excavés intérimaire</i> est acceptable. De plus, la concentration des contaminants dans les sols en place est également considérée en vertu de l'article 14.
La notion de stockage aux fins de traitement dans un centre de traitement des sols contaminés n'est pas abordée. Est-ce que ces centres sont assujettis au Règlement?	Les centres de traitement de sols contaminés n'y sont pas assujettis en vertu de l'article 3 du Règlement, mais ils peuvent constituer un lieu de valorisation si les sols peuvent ensuite être réutilisés conformément à la <i>Grille de gestion des sols contaminés excavés intérimaire</i> de la Politique et que le centre possède un CA pour ce type d'activité.

Article 12 – Certificat d'autorisation

Nul ne peut établir, agrandir ni exploiter un lieu de stockage de sols contaminés sans être titulaire d'un certificat d'autorisation délivré en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

La validité du certificat est de cinq ans. Pour le renouveler, demande doit en être faite au ministre au moins 180 jours avant la fin de cette période de cinq ans.

Lorsque des renseignements ou des documents ont déjà été fournis au ministre dans le cas d'une demande précédente, ils n'ont pas à être transmis de nouveau si le demandeur atteste leur exactitude.

Il est à noter que le CA qui est obligatoire pour l'implantation et l'exploitation d'un lieu de stockage est valide pour une durée de cinq ans et qu'il doit être renouvelé si le propriétaire veut poursuivre ses activités.

Article 15 – Caractérisation initiale des eaux souterraines du terrain

La qualité des eaux souterraines pouvant être altérée par le lieu de stockage doit être établie avant l'exploitation du lieu de stockage en fonction des contaminants susceptibles d'être présents dans les sols qui seront stockés. Cette qualité doit, par la suite, être vérifiée sur une base annuelle.

Les valeurs de concentration établies avant l'exploitation du lieu serviront de seuil d'intervention advenant leur dépassement lors de leur analyse annuelle. À cet effet, les dispositions de l'article 58 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires. Lors des prélèvements, le niveau piézométrique des eaux souterraines doit aussi être mesuré. En cas de dépassement de ces valeurs, les dispositions de l'article 60 s'appliquent.

Article 15 – Question	Réponse
On devrait y mentionner que la qualité des eaux souterraines devrait être établie également en fonction des contaminants qui peuvent être présents dans les sols en place.	Ce que l'on vise dans cet article, c'est de s'assurer de connaître la qualité initiale des eaux souterraines pour établir plus tard si les activités de stockage ont eu une incidence sur celles-ci.

Article 20 – Contrôle des sols à l'entrée et tenue d'un registre

L'exploitant d'un lieu de stockage de sols contaminés est tenu de vérifier l'admissibilité des sols préalablement à leur réception. À cette fin il doit, à l'arrivée de tout apport de sols, demander au propriétaire des sols et consigner dans un registre d'exploitation les coordonnées de la provenance des sols, la date et la quantité de sols admis ainsi que la concentration des contaminants qu'ils contiennent.

Il doit de plus, pour chaque lot de sol et au minimum pour chaque 100 m³ de sols contaminés admis, prélever un échantillon unitaire de masse suffisante pour permettre l'analyse de tous les contaminants susceptibles d'y être présents parmi ceux identifiés à l'annexe II. Les résultats de l'analyse doivent aussi être consignés dans le registre d'exploitation.

Le registre doit permettre, en tout temps, de localiser les lots de sols reçus afin d'en permettre l'échantillonnage en vue d'en contrôler leur admissibilité.

Au départ des sols, l'exploitant doit consigner au registre les coordonnées du lieu de destination des sols, les quantités de sols sortants et la date de leur envoi dans le ou les lieux autorisés à les recevoir.

L'exploitant doit conserver le registre et le garder à la disposition du ministre pendant les cinq années qui suivent la fermeture du lieu de stockage.

Article 20 – Question	Réponse
Est-ce que les exploitants de lieux de stockage de sols destinés à la valorisation doivent s'assurer que les sols seront effectivement valorisés?	L'article 20 précise que l'exploitant est tenu de vérifier l'admissibilité des sols avant leur réception. De plus, les articles 20 et 25 du RSCTSC, qui concernent respectivement le registre d'exploitation et le rapport annuel, stipulent tous les deux que l'on doit indiquer, entre autres, les quantités de sols contaminés sortants, le lieu de leur destination et la date de leur sortie. Le fait d'accepter des sols dans un tel lieu et de ne pas les valoriser par la suite constituerait donc une infraction à l'article 11.

Article 21 – Volume maximal de stockage des sols

Le volume maximal de sols contaminés pouvant être stockés ne peut, en tout temps, excéder 20 000 m³.

Le volume maximal de stockage des sols a été fixé à 20 000 m³ afin d'éviter des accumulations excessives de sols contaminés.

Article 22 – Durée maximale de stockage des sols

La durée maximale de stockage pour un lot déterminé de sols est de 12 mois.

Article 22 – Question	Réponse
La notion de lot ne devrait-elle pas être explicitée, de même que la différence entre un lot et les diverses populations de sols qu'il contient?	Des données requises en vertu de l'article 20 (provenance, quantité, concentrations) serviront à établir et distinguer chaque lot. Cet article spécifie qu'un volume de sols donné ne peut être stocké plus de 12 mois. L'élément à considérer ici est la date d'entrée des sols sur le site. Donc, tous les sols qui sont entrés sur le site à une date donnée, peu importe leur provenance, doivent sortir du site avant un an. L'exploitant devra gérer les sols qu'il reçoit de façon à répondre à cette exigence.

CHAPITRE III CENTRES DE TRANSFERT DE SOLS CONTAMINÉS

Section I Dispositions générales

Article 28 – Types de sols qui peuvent être admis dans un centre de transfert de sols contaminés

Seuls les sols destinés à faire l'objet d'un traitement autorisé, au Québec ou ailleurs, en vue de leur décontamination totale ou partielle peuvent être admis dans un centre de transfert de sols contaminés.

Article 28 – Question	Réponse
Est-ce que les entreprises x et y devront posséder, en plus du permis d'exploitation délivré en vertu de l'article 70.9-3, un CA pour le stockage aux fins de transfert ou pouvons-nous les considérer comme des centres de transfert de sols contaminés?	Ces entreprises devront recevoir une autorisation spécialement pour le transfert de sols contaminés, car leur permis d'exploitation concerne le transfert de matières dangereuses, et les sols contaminés sont exclus de la définition de matières dangereuses en vertu du paragraphe 1 de l'article 2 du RMD.

Article 29 – Types de sols ou de matières interdits dans un centre de transfert de sols contaminés

Il est interdit d'admettre dans un centre de transfert de sols contaminés :

- 1° les sols qui contiennent une ou plusieurs substances dont la concentration est égale ou supérieure aux valeurs limites fixées à l'annexe III;*
- 2° les sols qui, après ségrégation, contiennent plus de 50 %, sur une base volumétrique, de matières résiduelles;*
- 3° les sols qui contiennent une matière explosive ou une matière radioactive au sens de l'article 3 du Règlement sur les matières dangereuses (D. 1310-97, 97-10-08);*
- 4° les sols qui contiennent un liquide libre selon un essai standard réalisé par un laboratoire accrédité par le ministre en vertu de l'article 118.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement;*
- 5° des matières résiduelles ou des matières dangereuses.*

Article 29 – Questions	Réponses
Quelles sont les concentrations maximales de contaminants que peuvent contenir les sols acceptables dans un centre de transfert de sols contaminés?	Les concentrations maximales équivalent aux valeurs limites fixées à l'annexe III, qui sont les valeurs limites acceptables dans un lieu d'enfouissement de sols contaminés qui correspondent à l'annexe I du RESC (mis à part les COV pour lesquels les valeurs de concentrations sont plus élevées puisque les sols doivent être ensuite traités).
Peut-on recevoir, dans un centre de transfert des sols dont le niveau de contamination est plus grand que les valeurs limites fixées à l'annexe I et qui sont destinés à être réutilisés comme fondant?	Non, ils devraient être directement acheminés vers l'endroit autorisé à les recevoir.
Que signifie « portée de liquide libre selon un	Il s'agit d'un essai reconnu par le Centre d'expertise

Article 29 – Questions	Réponses
essai standard »?	en analyse environnementale du Québec (CEAEQ) qui porte le nom de « <i>paint filter test</i> ». On peut obtenir plus de détails en consultant le CEAEQ.

Section III Établissement

Article 39 – Périmètre de protection pour l'eau souterraine

Un centre de transfert de sols contaminés doit être aménagé à une distance minimale d'un kilomètre en amont hydraulique de toute installation de captage d'eau de surface ou de toute installation de captage d'eau souterraine dans le cas où ces installations servent soit à la production d'eau de source ou d'eau minérale au sens du Règlement sur les eaux embouteillées (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 5), soit à l'alimentation d'un aqueduc autorisé en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Il est de plus interdit d'aménager un centre de transfert de sols contaminés dans une aire d'alimentation d'un lieu de captage d'eau de source, d'eau minérale ou d'eau souterraine établie conformément au Règlement sur le captage des eaux souterraines (D. 696-2002, 02-06-12).

La distance prescrite par le premier alinéa est mesurée à partir de la limite intérieure de la zone tampon qui doit ceinturer tout centre de transfert de sols contaminés conformément à l'article 41.

Article 39 – Question	Réponse
Quelle est la limite physique d'une aire d'alimentation? Outre le fait que le centre de transfert doit être situé à plus d'un kilomètre en amont hydraulique d'une installation de captage, il peut quand même être situé dans une aire d'alimentation de cette installation de captage.	<p>Le 2^e alinéa de cet article spécifie bien qu'il est interdit d'aménager un centre de transfert de sols contaminés dans une aire d'alimentation d'un lieu de captage d'eau de source, d'eau minérale ou d'eau souterraine établie conformément au Règlement sur le captage des eaux souterraines (RCES) édicté par le décret 696-2002 du 12 juin 2002 (la partie du territoire d'un bassin versant qui alimente la réserve d'eau captée).</p> <p>L'exigence liée à la distance (un kilomètre en amont hydraulique) et celle concernant l'aire d'alimentation doivent toutes les deux être respectées, le cas échéant.</p>

Article 44 – Bâtiment avec plancher étanche et pression d'air négative

Afin d'empêcher la contamination de l'air, de l'eau ou du sol, le stockage de sols contaminés dans un tel centre ne peut se faire qu'à l'intérieur d'un bâtiment construit de manière à protéger son contenu de toute altération que peut causer l'eau, la neige, le gel ou la chaleur. Le plancher du bâtiment doit être étanche, ne pas être susceptible d'être attaqué par la nature des contaminants présents dans les sols et être capable de supporter ces sols. En outre, l'aire de stockage doit être aménagée de manière à pouvoir contenir tout liquide pouvant s'écouler d'un sol.

La ventilation du bâtiment doit faire en sorte qu'une pression d'air négative y soit constamment maintenue. Le système de ventilation doit permettre de capturer et d'échantillonner toutes les substances présentes dans les gaz et les poussières susceptibles de s'échapper du bâtiment et un système de traitement des gaz doit être installé afin que toutes les substances rejetées dans l'atmosphère respectent en tout temps, à la limite de la propriété, les normes d'air ambiant.

Article 44 – Question	Réponse
Quelles sont les normes d'air ambiant applicables?	Il est suggéré d'utiliser les critères du projet de règlement sur la qualité de l'atmosphère (annexe K) publié dans la <i>Gazette officielle du Québec</i> en novembre 2005.

Section IV Exploitation

Article 49 – Registre des quantités de sols reçus et localisation

L'exploitant d'un centre de transfert de sols contaminés est tenu de vérifier l'admissibilité des sols préalablement à leur réception. À cette fin, l'exploitant doit, pour tout apport de sols, demander au propriétaire de ces sols et consigner dans un registre d'exploitation :

- 1° le nom et l'adresse du propriétaire des sols et le nom du transporteur;*
- 2° la quantité de sols exprimée en tonnes métriques;*
- 3° la nature des contaminants présents dans les sols et leur valeur de concentration avec le nom du laboratoire qui a produit les rapports d'analyses;*
- 4° les coordonnées du lieu d'origine des sols;*
- 5° la date de leur admission au centre.*

Le registre doit permettre, en tout temps, de localiser les lots de sols reçus afin d'en permettre l'échantillonnage en vue d'en contrôler leur admissibilité.

Article 49 – Question	Réponse
Est-ce que les centres de transfert sont obligés de s'assurer que les sols qu'ils entreposent peuvent être traités avant de les recevoir? Si oui, comment faire pour s'en assurer?	<p>L'article 49 précise que l'exploitant est tenu de vérifier l'admissibilité des sols avant leur réception. De plus, les articles 54 et 61 du RSCTSC, qui concernent respectivement le registre d'exploitation et le rapport annuel, exigent tous les deux de porter au registre les quantités de sols sortants, la date du transfert des sols et leur destination.</p> <p>Il est sûr que le fait de recevoir des sols dans un centre de transfert et ne pas les acheminer vers un centre de traitement par la suite irait à l'encontre de l'article 28. Pour s'assurer que les sols peuvent être traités, l'exploitant peut se procurer un document confirmant leur admissibilité dans un centre de traitement au Québec ou ailleurs.</p>

Section VII Fermeture

Article 62 – Conditions de fermeture

L'exploitant doit, 60 jours avant la fin de l'exploitation du centre de transfert de sols contaminés, transmettre au ministre un avis confirmant la date de fermeture du centre.

À la date de la fermeture, l'exploitant doit avoir transféré tous les sols contaminés dans un centre de traitement autorisé de façon à ce que le bâtiment et les terrains avoisinants soient exempts de tels sols.

L'exploitant doit, dans les six mois de la fermeture du lieu, procéder à une étude de caractérisation du terrain. L'étude doit, sitôt complétée, être communiquée au ministre.

Si l'étude de caractérisation révèle la présence de contaminants dont la concentration excède les valeurs établies conformément à l'article 42, il doit prendre les mesures nécessaires afin que la concentration en contaminant redevienne égale ou inférieure à ces valeurs. Si, toutefois, les valeurs établies en application de l'article 42 étaient égales ou supérieures aux valeurs limites fixées à l'annexe II, l'exploitant doit prendre les mesures nécessaires afin de ramener la concentration en contaminant en deçà des valeurs fixées à cette annexe.

Les lieux de stockage ou les centres de transfert de sols contaminés qui existaient le 15 février 2007 sont assujettis aux articles 27 et 62 du Règlement. Les centres de transfert ont l'obligation de procéder à une caractérisation en vertu de l'article 31.51 de la LQE s'ils cessent leurs activités, car ils font partie des catégories d'établissements qui figurent sur la liste de l'annexe III du Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains.